

<p style="text-align:center">REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL A LA VIE SOCIALE EHPAD « LA RETRAITE »</p>
--

Texte de référence : Loi 2002 – 2 ; Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 ; Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005.

Article 1 – Mise en Place du Conseil

Le conseil de la vie sociale de la maison de Retraite « La Retraite » créé par décision du Conseil d'administration La Tour Nevet du 22 Février 2006 a été renouvelé dans ses fonctions lors des élections du mercredi 12 juin 2018.

Les fonctions assurées au sein du conseil sont bénévoles et n'entraînent aucun remboursement de frais.

L'établissement assure la mise à disposition du matériel et l'envoi de courrier.

Article 2 – Ses Missions

Le conseil à la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment :

1. le règlement de fonctionnement de l'établissement
2. l'organisation de la vie quotidienne des résidents de l'établissement
3. les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques.
4. les mesures tendant à associer au fonctionnement de l'établissement les usagers, les familles et le personnel.
5. L'ensemble des projets de travaux et d'équipement ;
6. La nature et le prix des services rendus par l'établissement ;
7. L'affectation des locaux collectifs ;
8. L'entretien et la propreté des locaux ;
9. la fermeture totale ou partielle et les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture de l'établissement ;
10. L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ;
11. Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Article 3 - Durée du mandat

Le mandat des membres élus ou désignés est de 3 ans. Il est renouvelable.

Article 4 - Composition du conseil

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de dix-huit membres :

- *Cinq représentants des personnes accueillies (3 suppléants ont été élus)
- *Sept représentants des familles (5 suppléants ont été élus)
- *Quatre représentants des personnels (2 suppléants ont été élus)
- *Deux représentants de l'Association « La Tour Nevet »

Tous les membres titulaires et suppléants peuvent assister au Conseil de la Vie Sociale et voter sous condition de l'article D 311-6 du CASF

Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 – Élection des représentants au conseil de la vie sociale

LES RESIDENTS ET LES FAMILLES:

Les représentants des usagers et les représentants des familles ou des représentants légaux au Conseils de la Vie Sociale sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Sont élus les ou le candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Peut être candidat pour représenter les usagers au Conseil, tout résidents hébergé par l'établissement. Peut être candidat, pour représenter les familles, les représentants légaux à ce même Conseil, tout parent d'un bénéficiaire jusqu'au quatrième degré, tout représentant légal d'un bénéficiaire majeur.

LE PERSONNEL :

Les personnels salariés, ou les salariés mis à disposition de l'établissement sont représentés par des représentants élus parmi l'ensemble des personnels, par l'ensemble du personnel. Ces représentants sont élus au scrutin secret selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le temps de présence des représentants du personnel est considéré comme temps de travail.

LE GESTIONNAIRE :

Les représentants de l'Association gestionnaire sont désignés par le conseil d'administration.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE :

Le président est élu parmi les représentants des résidents. En cas d'impossibilité ou d'empêchement, il pourra être élu parmi les représentants des familles ou les représentants légaux.

Le président du Conseil de la Vie Sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votant par les membres représentants les personnes accueillies. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un vice président est élu dans les mêmes formes que le président par et parmi les membres représentants des familles.

Article 6 - Les réunions du conseil de la vie sociale

Le conseil à la vie sociale se réunit trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Le CVS est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, du président, des deux tiers des membres qui le composent, ou de l'association gestionnaire de l'établissement.

Le temps de présence des salariés présents aux séances est considéré comme du temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

Article 7 – Le secrétariat du conseil

Le relevé de conclusion de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accueillies ou par les représentants des familles, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement . Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

L'établissement apporte un soutien logistique adapté (en matériel et personnel) au secrétaire du CVS afin de lui permettre d'assurer sa mission.

Article 8 : Les délibérations

Le CVS ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix délibératives sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le CVS est convoqué en vue d'une nouvelle réunion le plus rapidement possible. Il délibère alors valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Le compte rendu est affiché et transmis à chaque membre.

Les familles et les usagers ont la possibilité d'en prendre connaissance par voix d'affichage.

Le compte rendu du Conseil de la Vie Sociale est affiché ,après signature du président et vice président, sous quinzaine et avec la mention sous condition de validation par les membres du conseil de la Vie Sociale.

Article 9 – Fin d'un mandat

Lorsqu'un représentant des usagers quitte définitivement l'établissement, il est d'office mis fin à son mandat. Il est également mis fin, le cas échéant, au mandat de son parent représentant des familles.

Tout membre du conseil peut choisir de mettre fin à son mandat au bout d'un an, par lettre adressée au Président du conseil.

Lorsqu'un mandat prend fin avant l'échéance normale de 3 ans, le Conseil pourvoit à son remplacement en choisissant une personne parmi les suppléants du même collège.

Si dans la durée du mandat, la personne décède, le représentant de la famille a la possibilité de continuer jusqu'au terme de son mandat. Néanmoins, les membres du Conseil de la Vie Sociale feront appel à un nouveau suppléant des représentants des familles afin d'assurer si besoin la continuité de représentation au sein du Conseil.

Le 26 juin 2018

Laure KEREBEL
Vice-Présidente



Annick DUGOU
Présidente du CVS



